

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE

LE NOMBRE DE CONSEILLERS TERRITORIAUX EN EXERCICE EST DE 80

Séance du 27 juin 2023

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC.

La séance est ouverte à 18h57

Etaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, M. Laurent BARON, M. Christian BARTHOLME, M. Stephan BELTRAN, Mme Nathalie BERLU, M. Patrice BESSAC, Mme Michelle BONNEAU, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, M. Thomas CHESNEAUX, M. Jean-Marc CHEVAL, Mme Anne DE RUGY, M. François DECHY, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Cristel FABRIS, Mme Christine FAVE, M. Richard GALERA, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Laurent JAMET, Mme Hawa KONE, M. Patrick LASCOUX, M. Gaylord LE CHEQUER, Mme Christelle LE GOUALLEC, M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. Tristan MARTIN-TEODORCZYK, M. Bruno MARTINEZ, M. Tobias MOLOSSI, Mme Brigitte MORANNE, M. José MOURY, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, Mme Chanaz RODRIGUES, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, M. Olivier SARRABEYROUSE, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Emilie TRIGO, Mme Lisa YAHIAOUI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. REBELLE (pouvoir à Mme HEUGAS), M. KERN (pouvoir à M. BARON), Mme KEITA (pouvoir à M. BESSAC), Mme ABOMANGOLI (pouvoir à Mme CELATI), Mme AZOUG (pouvoir à M. OLIVA), Mme BENSÂÏD (pouvoir à M. GALERA), Mme CALAMBE (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. COULIBALY (pouvoir à M. BARTHOLME), M. GORY (pouvoir à M. STERN), Mme KA (pouvoir à Mme LORCA), M. KARMAOUI (pouvoir à Mme TRIGO), M. LAMARCHE (pouvoir à M. GUEGUEN), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à M. BELTRAN), M. MBARKI (pouvoir à Mme BONNEAU), Mme NICOLLET (pouvoir à M. AMELLA), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à Mme BERLU), Mme TERNISIEN (pouvoir à Mme YAHIAOUI), M. FIOLETTI (pouvoir à Mme DUPOIZAT), M. BIRBES (pouvoir à Mme KONE).

Etaient absents excusés :

M. AISSANI, M. BEN AHMED, M. BENHAROUS, M. DI MARTINO, Mme GASCOIN, M. GUIRAUD, M. JOHNSON, Mme KERN, Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, Mme MAZE, M. MONOT, M. PRIMAULT, Mme TRBIC.

Secrétaire de séance : Christine FAVE

CT2023-06-27-6

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) d'Est Ensemble.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 Décembre 2015 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-8 et suivants, L. 103-3, R.153-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1161 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 4 février 2020 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 15 novembre 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la tenue de la Conférence Intercommunale des Maires d'Est Ensemble du 14 juin 2023, concernant le bilan de la concertation et le projet de RLPI soumis à arrêt ;

CONSIDERANT la volonté des élus territoriaux d'élaborer une politique de protection du cadre de vie à l'échelle d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le règlement local de publicité intercommunal permettra d'agir au niveau de l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) qu'il s'agisse de dispositifs nouveaux ou déjà existants ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation effectuée tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI ;

CONSIDERANT les différentes propositions réglementaires constitutives du projet de RLPI soumis à arrêt ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 66

ARRÊTE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de RLPi, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du 4 février 2020 (cf. annexe « projet de bilan de la concertation »).

ARRÊTE le projet de RLPi, tel qu'annexé à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Président d'Est Ensemble de mettre en œuvre la présente délibération. Elle est transmise aux Personnes Publiques Associations visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux Maires des communes membres, et le cas échéant aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme, ayant demandé à être consultés sur le projet de RLPi.

Elle est affichée, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois au siège d'Est Ensemble et dans les mairies des communes membres.

La délibération est publiée au recueil des actes administratifs d'Est Ensemble.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

PATRICE BESSAC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

